

TITRE NEUVIÈME.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ ET MESURES DE CORRECTION PATERNELLE.

NELLE.

1^o Désaveu de paternité (1).

1097. ACTE extrajudiciaire de désaveu de paternité (1*).

CODE CIV., art. 312, 318.

L'an, le, (2), à la requête du sieur

(1) Le mariage légalement célébré établit entre le mari et tous les enfants qui naissent de la femme pendant la durée de l'union conjugale, une présomption de paternité qui ne peut être détruite que par certaines circonstances exceptionnelles formellement prévues par la loi (art. 312 et suiv., C. c., et la loi du 6 déc. 1850.) L'action qui a pour objet de détruire cette présomption de paternité s'appelle action en désaveu. Cette action soulevant une question d'état, intéresse l'ordre public et ne peut devenir l'objet d'une transaction. — Il suit de ce caractère, qu'elle n'est pas soumise au préliminaire de conciliation; qu'elle doit être communiquée au ministère public et qu'il y est statué en audience solennelle, à moins qu'elle ne soit formée incidemment à une instance.

L'enfant né sans vie ou non viable, ne peut pas être désavoué; il en est autrement de celui qui, né viable, est déjà décédé, si l'action en désaveu offre alors quelque intérêt.

(1*) La loi n'a point défini la forme de cet acte. — Il peut être authentique ou sous seing privé, être notifié à la mère ou non; il suffit qu'il ait date certaine et fasse connaître le désaveu. — Un exploit me paraît remplir toutes les conditions désirables.

Les juges apprécient souverainement si l'acte extrajudiciaire renferme une déclaration suffisamment expresse de désaveu.

(2) Le délai pour intenter l'action en désaveu varie suivant que l'action est exercée par le mari ou ses héritiers, ou que le mari était présent dans le lieu de

la naissance de l'enfant, ou qu'il en était éloigné, ou que cette naissance lui a été cachée (art. 316 et 317).

En principe, le délai est d'un mois à partir du jour où l'enfant est sorti du sein de sa mère. — Exceptionnellement, ce délai est porté à deux mois, après son retour, lorsque le père ne se trouvait pas sur les lieux au moment de la naissance, c'est-à-dire dans un rayon assez rapproché pour en avoir presque immédiatement connaissance; ou après la découverte de la fraude, lorsque cette naissance lui a été cachée.

Quand le mari peut-il être réputé absent? quand est-il de retour? quand la naissance aura-t-elle été cachée? à quel moment aura-t-il découvert la fraude? — Ce sont là des questions de fait à résoudre d'après les circonstances.

Quand l'action est postérieure au délai d'un mois, c'est au mari à prouver l'absence, le retour, la dissimulation et la découverte de la naissance.

Le père n'est pas circonscrit dans ce bref délai, lorsque l'enfant, inscrit comme né de père et de mère inconnus n'a joui ni du titre, ni de la possession d'état d'enfant légitime, alors même que le père a connu le fait de la naissance.

Les héritiers du mari ont un délai spécial de deux mois, à partir de l'époque où l'enfant s'est mis en possession des biens du mari ou a troublé les héritiers dans la possession de ces biens.

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans lequel l'enfant, ou par lui-même ou par son tuteur, notifie aux héritiers du mari ses prétentions à la légitimité, constitue le trouble exigé pour faire cou-

. . . . (3) (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui a signé le présent, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, déclaré à la dame (nom, prénoms), épouse du requérant, domiciliée de droit avec lui et résidant de fait à, chez, (nom, prénoms de la personne chez laquelle la femme s'est retirée ou a été autorisée à se retirer, si l'acte de désaveu n'a lieu qu'après que l'action en séparation de corps a été intentée. Lorsque l'action en désaveu est postérieure à la séparation, on assigne la femme au domicile qu'elle a choisi), audit domicile provisoire, en parlant à, que le requérant désavoue, par le présent, l'enfant du sexe (indiquer le sexe), dont ladite dame, est accouchée, le, et qui a été inscrit le, sur les registres de l'état civil de, sous les noms de, (nom, prénoms), et comme issu du légitime mariage de ladite dame, et du requérant, déclarant, en outre, à ladite dame, que le requérant se propose d'intenter en justice son action en désaveu de paternité, dans le délai et conformément aux prescriptions de l'art. 318, C. c.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie signée par le requérant, du présent dont le coût est de

(Signatures du requérant et de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits.

rir le délai de l'action (Gilbert, art. 317, n° 9). — V. J. Av., t. 100, p. 272.

Les mois se comptent de quantième à quantième, et non par révolution de 30 jours. Le jour à quo n'est pas compris, mais le jour ad quem compte.

Tant que le délai normal, accordé pour former le délai, n'est pas expiré, le mari ou ses héritiers peuvent agir. — Peu importe qu'il se soit écoulé un mois depuis l'acte extrajudiciaire; cet acte n'aurait avoir pour effet de restreindre le délai.

Ce délai court contre toutes les personnes, même contre les mineurs et les interdits.

(3) Le mari seul d'abord, et puis ses héritiers, ont qualité pour former l'action en désaveu. — Les créanciers du mari ne sont pas recevables à provoquer ce désaveu. Il en est de même du donataire entre-vifs, contre lequel le père argue de la naissance de l'enfant désavouable, pour faire révoquer la donation. — Le tuteur du mari interdit peut-il exercer l'action en désaveu? — La question est controversée.

Les successeurs du mari ont l'action en désaveu, de son chef, et comme ses représentants, d'où il suit que les héritiers

sont forclos lorsque le mari l'était lui-même, et que, dans le cas contraire, ils peuvent introduire l'action ou continuer celle déjà introduite à la requête du défunt.

Ils peuvent demander le désaveu, même pour cause d'adultère (Code Gilbert, art. 317, C. c., n° 1, et Suppl., n° 1).

Le désaveu peut être intenté par tous ceux qui sont appelés, soit par la loi, soit par la volonté du mari, à recueillir l'universalité de ses biens, droits et actions. — Elle appartient par conséquent, 1^o à tous les héritiers légitimes, sans en excepter les autres enfants de la mère commune; 2^o aux héritiers irréguliers, enfant naturel, conjoint, état, curateur à succession vacante; 3^o aux donataires et légataires universels ou à titre universel.

L'héritier qui renonce à la succession, n'a plus l'action en désaveu; ni la mère, ni ses héritiers ne peuvent l'exercer.

Les héritiers présomptifs n'ont pas qualité, même après avoir obtenu l'envoi en possession provisoire, pour désavouer l'enfant né depuis l'absence du mari (Code Gilbert, sous l'art. 317, C. c., n° 4, et Suppl., n° 4).

1098. NOMINATION d'un tuteur ad hoc donné à l'enfant pour défendre au désaveu.

CODE civ., art. 318.

Le père, ou ses héritiers, demandeurs en désaveu, obtiennent du juge de paix une cédula pour convoquer le conseil de famille (Voy. *suprà*, formule n^o 843), copie de cette cédula est notifiée avec citation aux parents ou amis appelés à faire partie du conseil de famille (Voy. *suprà*, formule n^o 844), et le tuteur ad hoc est nommé par une délibération analogue à celle que constate la formule, *suprà*, n^o 845 (1).

Remarque.—C'est une question très-controversée que celle de savoir si le tuteur ad hoc, contre lequel l'action en désaveu est intentée, doit être nommé par un conseil de famille ou par le tribunal.—Des auteurs très-estimés soutiennent cette dernière opinion.— Dans ce cas, le père présente requête au tribunal qui, après communication au ministère public et sur le rapport de l'un des juges, statue en chambre du conseil (Voy. *suprà*, formule n^o 1096). D'autres, en plus grand nombre, pensent qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale qui veut que les tuteurs datifs soient nommés par le conseil de famille.— Seulement, la composition du conseil de famille subit, dans cette circonstance exceptionnelle, des modifications que je signale dans les notes.

1099. ASSIGNATION en désaveu de paternité.

CODE civ., art. 313, 318; — Loi du 6 décembre 1850.

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui élit domicile à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier, soussigné, donné assignation : 1^o au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, en sa qualité de tuteur ad hoc du mineur, nommé par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, audit domicile, en parlant à; 2^o à la dame (1*) (nom, prénoms, profession), demeurant de droit avec le requérant, son mari, mais résidant de fait à, à ladite résidence, en parlant à, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de, au palais de justice, à

(1) La nomination d'un tuteur ad hoc n'est nécessaire qu'autant que l'enfant désavoué est mineur ou interdit.—Mais dans ces deux cas, elle est indispensable, quoique l'enfant soit déjà pourvu d'un tuteur ordinaire.

Le conseil de famille appelé à nommer le tuteur ad hoc (Voy. la remarque qui suit la formule), doit-il être composé, comme en toute autre circonstance, ou bien faut-il n'y admettre que les parents du côté maternel? Cette dernière opinion est en général suivie. Du reste, la peine de nullité n'est pas prononcée par

la loi qui édicte les règles relatives à la constitution du conseil de famille.

La nomination du tuteur ad hoc ne doit pas être suivie de celle d'un subrogé tuteur ad hoc.

(1*) Bien qu'il ait été jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que la mère soit mise en cause dans les délais assignés pour l'exercice de l'action contre le tuteur ad hoc, l'opinion contraire étant professée par certains auteurs, il est prudent de l'assigner en même temps que ce tuteur.

TITRE IX. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — 1100. 741

heures du, pour (motifs du désaveu); attendu que, par acte extrajudiciaire notifié à ladite dame, par, huissier à, le, enregistré, le requérant a désavoué ledit enfant, voir déclarer recevable dans la forme et bien fondé au fond le désaveu formé par le requérant; ordonner, en conséquence, que l'enfant né le, ne pourra porter le nom du requérant, qui n'est pas son père, et à la famille duquel il ne peut appartenir; que l'officier de l'état civil de la commune de sera tenu d'insérer le jugement à intervenir sur les registres et de le mentionner en marge de l'acte de naissance dudit enfant, duquel acte de naissance aucune expédition ne pourra être délivrée sans contenir la rectification dont il s'agit, et pour s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des susnommés copie séparée de la délibération du conseil de famille ci-dessus énoncée et du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 27.) — Coût ordinaire des exploits, et, en outre, 50 c. pour une seconde copie et le droit de copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Sur cette assignation, l'instance suit son cours comme en matière ordinaire et aboutit à un jugement toujours susceptible d'appel (V. tome 1^{er}, formule n^o 281). La décision définitive est irrévocable en ce sens qu'il ne dépend plus du mari, si le désaveu est admis, de restituer à l'enfant sa qualité d'enfant légitime.

2^o Mesures de correction paternelle (1).**1100. ORDONNANCE du président ayant pour objet une mesure de correction paternelle.**

CODE civ., art. 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383.

Nous, président du tribunal civil de première instance de (1*);

(1) C'est surtout à Paris que les mesures résultant de la puissance paternelle sont fréquemment appliquées. Voici l'usage suivi devant le président du tribunal de la Seine :

Les demandes ou réquisitions sont formées par lettres. Lorsque le président n'a pas une connaissance personnelle des faits, il communique la demande au juge de paix ou au commissaire de police, en ajoutant à la lettre la mention suivante : *Renvoyons à M. le juge de paix de, ou le commissaire de police de, en le priant de nous donner son avis écrit sur la demande et de nous dire si les parents peuvent payer les aliments.*—C'est par l'intermédiaire du demandeur ou directement, par lettre cachetée, que la demande est transmise au magistrat consulté. Lorsque la demande, revêtue de l'avis du

juge de paix ou du commissaire de police, est revenue dans les mains du président, le tout est communiqué au procureur impérial, s'il y a lieu, par une mention mise sur la demande en ces termes : *soit communiqué à M. le procureur de la R^{ép.}; puis l'ordre de détention est délivré (de Belleyne, t. 1^{er}, p. 38).*

Ce mode de procéder est conforme au vœu de la loi, qui défend toute écriture ou formalité judiciaire autre que l'ordre même d'arrestation. Cependant, le père qui ne sait pas écrire et qui ne peut pas se rendre devant le président, ne devrait pas voir sa demande ou sa réquisition repoussée, par cela seul qu'il aurait employé une requête signée par un avoué.

(1*) Le président compétent est évidemment celui du domicile du père, ou de la mère survivante, ou du tuteur.

I^{er} CAS. — Sur la demande du père d'un enfant âgé de moins de 16 ans commencés (2) :

Vu l'art. 376, C. c., et la demande du sieur. . . . (noms, prénoms, profession), demeurant à. . . . (si le père est veuf, il faut ajouter : veuf, non remarié) (3), afin de faire détenir, par mesure de correction paternelle, (noms, prénoms de l'enfant), âgé de. . . ., son enfant, qui n'a aucuns biens personnels et n'exerce aucun état (4) ;

II^e CAS. — Sur la réquisition du père d'un enfant âgé de 16 ans commencés :

Vu l'art. 377, C. c., la réquisition du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., afin de faire détenir par mesure de correction paternelle. . . . (nom, prénoms de l'enfant), âgé de. . . ., son enfant, et l'acte de naissance de l'enfant; après en avoir conféré avec M. le procureur de la République;

III^e CAS. — Sur la réquisition de la mère survivante et non remariée (5) :

Vu l'art. 381, C. c., et la réquisition tant de la dame. . . . (nom, prénoms), veuve du sieur. . . . (nom, prénoms), de son vivant. . . . (profession), demeurant à. . . ., non remariée, que des sieurs. . . . (6) (noms, prénoms, professions, domiciles), les deux plus proches parents de son enfant du côté paternel (ou amis, à défaut de parents), afin de. . . ., etc. (comme au cas précédent);

IV^e CAS. — Sur la réquisition de la mère remariée et conservée dans la tutelle :

Vu les art. 395 et 396, C. c., la réquisition de la dame. . . . (nom, prénoms, profession), veuve du sieur. . . . (nom, prénoms), de son vivant. . . . (profession), femme en secondes noces du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant avec son mari à. . . ., et dudit sieur. . . ., son mari, cotuteur, autorisés par délibération du conseil de famille (7) en date du. . . ., afin de faire détenir par mesure de correction paternelle. . . . (nom, prénoms de l'enfant), âgé de. . . ., enfant de ladite veuve. . . . (comme au deuxième cas) ;

Ordonnons que. . . . (nom, prénoms de l'enfant), sera arrêté et conduit à la maison de. . . ., pour y être détenu pendant un mois (si l'enfant a moins de 16 ans, ou six mois, s'il est plus âgé) (8), à moins que le père (ou

(2) Dans ce cas, le père demande et le président est tenu de déférer à sa demande. Mais ce magistrat peut, avant de délivrer l'ordre d'arrestation, faire au demandeur les représentations qu'il juge convenables. Il pourrait même refuser d'ordonner l'arrestation, si l'âge de l'enfant ou son état de santé lui paraissaient rendre inhumaine la détention demandée.

(3 et 4) Lorsque le père est veuf et remarié ou lorsque l'enfant, âgé de moins de 16 ans, a des biens personnels ou exerce un état, il faut agir par voie de réquisition, et le ministère public doit être consulté.

(5) Que l'enfant ait ou non 16 ans commencés, la mère ne peut agir par simple demande.

(6) La réquisition doit être collective, mais la mère seule doit les aliments. — Si les plus proches parents refusent de consentir à la détention de l'enfant, la mère peut s'adresser au conseil de famille pour obtenir ce consentement (Code Gilbert, sur l'art. 381, C. c., n^o 2).

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, dans le cas de l'art. 381, C. c., la mère peut seule faire cesser la détention de l'enfant (Ibid., n^o 3).

(7) La tutelle, dans ce cas, est dative. — L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour prévenir l'influence fâcheuse du second mari sur la mère.

(8) Quand c'est par voie de réquisition que le père provoque la mesure de cor-

la mère) (9) n'abrège la durée de cette détention, à la charge par ce dernier (ou cette dernière) (10) de payer entre les mains de. . . . (indiquer le préposé chargé de recevoir) la somme de. . . . pour les aliments (si la détention doit durer plus d'un mois, on ajoute : mensuels) de l'enfant.

Délivré à. . . ., le. . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque. — Quand les parents ne peuvent payer les aliments, ils en sont dispensés par une disposition de l'ordonnance ainsi conçue :

Attendu qu'il résulte de l'attestation du juge de paix (ou du maire, ou du commissaire de police) du domicile du requérant, qu'il est dans l'impossibilité de payer les aliments, dispensons le requérant de faire la soumission prescrite par l'art. 378, C. c.

Tous les autres cas peuvent être facilement ramenés à la formule qui précède (11). Le second paragraphe de l'art. 382 prévoit, de la part de l'enfant, un mode de recours tout exceptionnel (12).

rection, le président peut refuser ou abréger la détention, mais il ne peut l'augmenter.

(9) La mère remariée et conservée tutrice a seule le droit de faire cesser la détention de son enfant.

(10) Mais le second mari, cotuteur, concourt avec la mère de l'enfant au paiement des aliments.

(11) Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, on ajoute dans les formules : *enfant naturel légalement reconnu par acte de. . .* — Quand le père et la mère ont reconnu leur enfant naturel, le père seul a le droit d'exercer les mesures de correction paternelle. — Il en est de même si le père a seul reconnu son enfant. — Lorsque l'enfant n'a été reconnu que par sa mère, celle-ci peut seule recourir à ces mesures. Il faut d'ailleurs, en pareil cas, observer la distinction entre la *demande* et la *réquisition*, de même que s'il s'agit d'un enfant légitime. — Lorsque c'est un tuteur, on mentionne la délibération du conseil de famille qui l'a autorisé à agir. Lorsque c'est l'administrateur des hospices qui réclame la détention d'un orphelin, on mentionne la délibération de la commission administrative de l'hospice en vertu de laquelle il veut faire ordonner les mesures de correction.

(12) Cette voie de recours peut-elle être exercée dans tous les cas où l'enfant est détenu, ou bien seulement lorsqu'il a des biens personnels, ou qu'il exerce

un état? M. Demolombe, t. 6, p. 249, n^o 331, enseigne qu'elle est applicable à tous les cas.

Le père pourrait-il user de cette voie lorsque le président refuse d'accueillir la demande parce que, d'après lui, le père aurait dû se pourvoir par requête, ou que le refus est basé sur tout autre motif? La question est très-délicate, non-seulement au point de vue des principes, mais encore sous le rapport de la procédure à suivre. — Ce cas ne s'est pas encore présenté dans la pratique, et il est peu probable qu'il se produise. — Certains auteurs se prononcent contre tout recours, d'autres pensent que le refus du président, froissant un droit dérivant de la puissance paternelle, c'est-à-dire touchant essentiellement à l'ordre social, un recours quelconque doit être possible. — Dans le silence du Code, peut-on appliquer le droit commun et relever appel de l'ordonnance du président? ou bien la marche tracée pour l'enfant peut-elle être suivie par le père? Dans ce dernier cas, on peut dire que si le premier président et le procureur général n'accueillent pas la demande, le père devra se tenir pour satisfait, car il répugne à l'intention du législateur que de semblables questions puissent être traitées au grand jour de l'audience et devenir l'objet d'une procédure contentieuse dont les résultats, quels qu'ils fussent, dépasseraient, par la publicité,

TITRE DIXIÈME.

DISCUSSION ET DIVISION (BÉNÉFICE DE) (1).

1101. ASSIGNATION pour réclamer la discussion du débiteur principal.

CODE CIV., art. 2021, 2022, 2023 et 2024.

L'an . . . , le . . . (1*), à la requête du sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . , n^o . . . , dans l'étude de M^e . . . , avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . , à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de . . . , au palais de justice, à . . . heures du . . . , pour, attendu que par acte passé devant M^e . . . et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré, le requérant s'est rendu caution du sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , afin de garantir l'exécution de l'obligation, contractée par ce dernier envers ledit sieur . . . , dans le même acte, de . . . (objet de l'obligation); que le débiteur principal n'ayant pas rempli son engagement au jour fixé pour l'échéance, le sieur . . . , son créancier, au lieu de le contraindre à cette exécution sur ses biens personnels, a commencé des poursuites contre l'exposant, en lui faisant notifier un commandement tendant à saisie immobilière, par exploit de . . . , huissier, en date du . . . ; attendu que le requérant a le droit d'invoquer le bénéfice de discussion accordé à la caution (2) par les art. 2021 et suiv., C. c.; que le sieur . . . ,

les limites du droit de correction paternelle.

(1) Le bénéfice de discussion, accordé au tiers détenteur sommé de payer ou de délaisser (Voy. *suprà*, titre VIII), a été surtout introduit dans l'intérêt des cautions. Aussi est-ce au titre du cautionnement (art. 2021 et suiv.) que le Code civil s'en occupe. La caution n'est tenue envers le créancier qu'à défaut du débiteur principal; cependant le créancier peut agir directement contre elle, et ses poursuites suivent régulièrement leur cours, si elle ne demande point que le créancier saisisse préalablement les biens du débiteur (Code Gilbert, sous l'art. 2021, C. c., n^o 1).

Le bénéfice de discussion ne peut être invoqué en matière commerciale (*Ibid.*, n^o 3).

Le bénéfice de division a pour objet de permettre aux personnes qui ont conjointement cautionné le débiteur, d'obtenir, lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles sont actionnées pour le tout (ta

so *idum*), la division de la dette entre les cautions qui sont solvables et de restreindre à la part seulement de la caution qui a opposé la division la demande formée contre elle.

(1*) Mon opinion (Q. 739 bis) n'est pas conforme à celle qui est généralement adoptée, et d'après laquelle l'exception de discussion doit être proposée sur les premières poursuites, c'est-à-dire *in limine litis* (Voy. *suprà*, p. 732, note 1*). Dans l'état de la doctrine et de la jurisprudence, il est néanmoins prudent de ne mettre aucun retard pour la proposer. — Du reste, il est reconnu qu'elle peut l'être dans le cours de l'instance, s'il survient alors des biens au débiteur (Code Gilbert, sous l'art. 2022, C. c., n. 2). V. S. al., v^o Exceptions, n. 11, 14.

(2) La discussion ne peut pas être réclamée par la caution judiciaire (art. 204, C. c.), par les cautions légales ou conventionnelles qui y ont expressément renoncé dans l'acte de cautionnement ou postérieurement, par les cau-

TIT. X. — DISCUSSION ET DIVISION (BÉNÉFICE DE). — 1101. 745

débiteur principal, possède dans le ressort de la Cour d'appel de . . . des biens non litigieux suffisants pour faire face au paiement dont il s'agit; que ces biens consistent notamment dans . . . (les indiquer) (3); — attendu que le requérant offre d'avancer (4) les deniers suffisants pour la discussion de ces biens, entendre recevoir le requérant opposant au commandement du . . . , déclarer que le sieur . . . ne pourra continuer ses poursuites qu'après la discussion préalable des biens du sieur . . . , principal obligé ci-dessus indiqué; voir donner acte au requérant de l'offre par lui faite d'avancer les deniers nécessaires pour cette discussion, et s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27). — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Si les premières poursuites, au lieu de consister dans un commencement d'exécution, ce qui ne peut arriver qu'autant que l'acte de cautionnement est authentique, se révèlent par une assignation introductive d'instance (lorsque le cautionnement est sous seing privé), l'exception de discussion est, comme toutes les exceptions dilatoires, présentée par une requête grosseyée, en matière ordinaire, et par de simples conclusions, en matière sommaire (Voy. tome 1^{er}, formules n^{os} 28 et 52, et *suprà*, formule n^o 623).

Si les conditions exigées par la loi sont remplies, le jugement qui intervient accueille l'exception, ordonne les sursis aux poursuites et la discussion préalable des biens du débiteur cautionné.

C'est aussi par voie d'assignation, de requête ou de simple acte de conclusions, suivant les circonstances, que le bénéfice de division (art. 2025, 2026, 2027, C. c.) est réclaté par la caution (5); mais il y a entre la discussion et la division cette différence essentielle que, d'après la jurisprudence (Voy. la note 1 de la formule), la première constitue une exception dilatoire proprement dite, tandis que la seconde est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, tant qu'il n'y a pas jugement, et quand les poursuites sont extrajudiciaires, même après la vente, tant que le prix n'est pas distribué (Code Gilbert, sous l'art. 2025, n^{os} 1 et 2).

tions qui y ont tacitement renoncé en s'obligeant solidairement avec le débiteur.

(3) L'indication peut porter sur des meubles (à la différence de l'exception accordée au tiers détenteur) comme sur des immeubles, mais elle doit se faire en une fois (Code Gilbert, sous l'art. 2023, C. c., n^o 1), à moins que les biens indiqués plus tard ne soient survenus *ex post facto* (*Ibid.*, n^o 2).

(4) Voy. *suprà*, p. 734, note 6, et *Ibid.*, n^{os} 4 et 5.

(5) Le bénéfice de division peut être réclaté par les cautions conventionnelles, légales ou judiciaires. — Il ne peut être invoqué par celles qui y ont renoncé expressément ou tacitement, en s'obligeant solidairement avec le débiteur.

La division se fait entre cofidésseurs, principaux et solvables, du même débiteur; elle n'a pas lieu entre la caution et son certificateur, entre les cautions particulières de plusieurs débiteurs solidaires, entre une caution solvable et celle qui ne l'est pas au moment de la demande. — La division profite uniquement à la caution qui l'a demandée et obtenue. Les autres cautions demeurent tenues pour le tout sous la déduction de la part de celle qui a obtenu la division et sous la réserve de réclamer à leur tour la division.

Quand le créancier divise lui-même volontairement son action, la caution n'a pas besoin de se pourvoir, puisqu'elle obtient spontanément ce que sa demande aurait pour objet de lui faire accorder.

TITRE ONZIÈME.

ÉMANCIPATION (1).

1102. ÉMANCIPATION par le père ou par la mère survivants.

CODE civ., art. 477.

L'an, le, à heures du
 Devant nous (nom, prénoms), juge de paix du canton de
 département de, assisté de notre greffier,

Dans notre cabinet à
 A comparu M. (nom, prénoms, profession) (1*), demeurant à,
 Lequel nous a dit que de son mariage avec madame (nom, prénoms,
 profession), est né (noms, prénoms de l'enfant), le, comme
 le constate une expédition de l'acte de naissance délivrée par l'officier de l'état civil
 de la commune de le, qu'il nous a représentée;—que désirant
 émanciper cet enfant, âgé de plus de quinze ans, il déclarait, conformément à
 l'art. 477, C. c., lui conférer l'émancipation (2), et demandait qu'il nous plût re-
 cevoir cette déclaration et lui en donner acte :

En conséquence, nous, juge de paix, avons donné acte au comparant de sa dé-
 claration et dressé le présent acte d'émancipation (3), signé par le comparant,
 nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTÉ.

(Timbre, 60 c.—Enreg. (loi du 25 juill. 1845, art. 5), 18 f.—Le droit est dû
 pour chaque émancipé quand il y en a plusieurs.—Droit au greffier pour sa
 vacation et pour l'expédition. Voy. *suprà*, formule n^o 1059.)

(1) La loi distingue deux espèces d'éman-
 cipation : l'émancipation expresse,
 qui fait l'objet des formules qu'on va
 lire, et l'émancipation tacite, résultant
 du mariage (art. 476, C. c.).

(1* Quand le père existe, le droit d'é-
 mancipation appartient à lui seul.—La
 mère ne peut l'exercer en cas d'absence,
 de refus ou même d'interdiction du père
 (Code Gilbert, sous l'art. 477, C. c.,
 n^o 7, et *Suppl.*).

Les père et mère naturels peuvent éman-
 ciper leur enfant reconnu (*Ibid.*, n^o 3).

La séparation de corps n'enlève pas aux
 père et mère légitimes le droit d'éman-
 cipation (*Ibid.*, n^o 4, et *Suppl.*, n^o 2).

Il en est de même de l'exclusion, de la
 dispense ou de la destitution de la tutelle;
 du convoi à de secondes noces par la
 mère non maintenue dans la tutelle, ou
 qui y a renoncé (*Ibid.*, n^{os} 5 et 6).

L'émancipation peut être faite par un
 mandataire, pourvu que la procuration
 soit spéciale et authentique.

La loi du 15 pluviôse an 13, art. 4,

confère aux commissions administratives
 des hospices, relativement à l'émancipa-
 tion des mineurs qui sont sous leur tu-
 telle, les droits attribués aux pères et
 mères par le Code civil. L'émanci-
 pation est faite, sur l'avis des membres
 de la commission administrative, par
 celui d'entre eux qui a été désigné tu-
 teur et qui seul est tenu de comparaitre
 à cet effet devant le juge de paix. L'acte
 d'émancipation est délivré sans autres
 frais que ceux de timbre et d'enregis-
 trement. Avec des modifications très-lé-
 gères, la formule peut être adaptée à
 cette position.

(2) Les père et mère sont juges su-
 prêmes de l'émancipation à accorder à
 leurs enfants mineurs ; l'exercice de ce
 pouvoir ne peut être soumis à la censure
 des tribunaux (*Ib.*, n^o 1, et *Suppl.*, n^o 4).

(3) Le juge de paix ne peut pas refuser
 de recevoir la déclaration d'émancipa-
 tion de la part du père ou de la mère
 (*Ibid.*, n^o 2).

Remarque.—Lorsque c'est la mère veuve, qui a conféré l'émancipation, les
 énonciations de la formule sont modifiées dans le passage relatif à la constatation
 de la comparution, en ce sens :

La dame (nom, prénoms, profession), veuve de M.
 (nom, prénoms), demeurant à
 Laquelle, etc.

Lorsque, en lui conférant l'émancipation, le père ou la mère autorisent l'en-
 fant à faire le commerce, on ajoute à la formule cette autorisation en ces termes :

Que, désirant émanciper cet enfant, âgé de plus de 18 ans (4), et l'autoriser
 à faire le commerce, il (ou elle) déclarait, conformément aux art. 477, C. c.,
 et 2, C. Comm., lui conférer l'émancipation et l'autoriser spécialement à faire
 le commerce pour exercer la profession de demandant qu'il nous
 plaise, etc.

En conséquence, nous, etc., et dressé le présent acte d'émancipation et
 d'autorisation de faire le commerce pour exercer la profession de,
 qui a été signé, etc.

Quand l'émancipation est faite par le père ou la mère, tuteur légal, on peut,
 dans le même acte, faire nommer le curateur qui doit assister l'émancipé dans la
 réception du compte du tuteur. — Au dire pour conférer l'émancipation, le père
 ou la mère ajoute :

Que, pour satisfaire à la prescription de la loi qui, dans l'art. 480, C. c.,
 exige que le mineur émancipé soit assisté d'un curateur nommé par le con-
 seil de famille, afin de recevoir valablement le compte de tutelle, il (ou elle)
 a convoqué à l'amiable, en vertu de notre indication verbale, à ces jour, lieu
 et heure, les plus proches parents du côté paternel et maternel, composant le
 conseil de famille dudit mineur, nous demandant également de présider le
 dit conseil dans la délibération ayant pour objet la nomination de ce cura-
 teur (5).

En conséquence, nous, juge de paix, etc.

Après la signature de l'acte d'émancipation, on continue en ces termes :

Procédant ensuite à la nomination du curateur au mineur émancipé,
 notre greffier a appelé les parents convoqués pour constituer le conseil de
 famille.—Ont alors comparu :

1^o. ; 2^o. ; 3^o. (noms, prénoms, professions, domiciles, de-
 grés de parenté), appartenant à la ligne paternelle du mineur ;
 4^o. ; 5^o. ; 6^o. (énonciations analogues), appar-
 tenant à la ligne maternelle dudit mineur,

(4) L'autorisation de faire le commerce
 peut être contemporaine ou postérieure à
 l'émancipation. — Dans le premier cas,
 elle est consignée dans l'acte même d'é-
 mancipation, ce qui économise des frais ;
 dans le second, elle résulte d'un acte
 l'autorisation reçu par le juge de paix
 ou par un notaire; elle peut aussi résul-
 ter d'une déclaration au greffe du tribu-
 nal de commerce. — Un acte sous seing
 privé serait insuffisant.

L'enregistrement sur les registres du
 greffe et l'affiche dans l'auditoire du
 tribunal, pendant un an, ont lieu au tri-

bunal civil lorsque, dans le lieu choisi
 par le mineur, ne se trouve pas de tri-
 bunal de commerce (Voy. par analogie,
suprà, formule n^{os} 908 et 915).

(5) Le père ou la mère ne peuvent
 nommer un curateur à leur fils éman-
 cipé, c'est le conseil de famille qui doit
 faire cette nomination (Code Gilbert,
 sous l'art. 480, C. c., n^o 3).

Le compte de tutelle peut être rendu au
 mineur émancipé sans autre assistance
 que celle de son curateur, il n'est pas
 nécessaire que ce compte soit rendu en
 justice (*Ibid.*, n^o 1).

Lesquels se sont réunis sous notre présidence, en conseil de famille du mineur.

Et ledit conseil, vu l'acte d'émancipation qui précède et l'art. 480, C. c., après en avoir délibéré, a nommé à l'unanimité, pour curateur au mineur., M. (nom, prénoms, profession, degré de parenté), ici présent, lequel a déclaré accepter cette fonction.

Nous avons, en conséquence, rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les comparants, nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

1105. ÉMANCIPATION par le conseil de famille et NOMINATION d'un curateur.

CODE civ., art. 478, 479 et 480.

L'an., le., à. . . heures du., devant nous. (nom, prénoms), juge de paix du canton de., département de., assisté de notre greffier, dans notre cabinet à.,

A comparu M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel a exposé qu'en sa qualité de tuteur (1) du mineur. (nom, prénoms), fils de M. (nom, prénoms), et de dame. (nom, prénoms), décédés, âgé de plus de 18 ans, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dont une expédition, délivrée le., par l'officier de l'état civil de la commune de., nous a été représentée, il désire, dans l'intérêt bien entendu de son pupille, provoquer son émancipation; qu'en conséquence, et sur notre indication verbalement donnée, il a convoqué à ces jour, lieu et heure, les parents dudit mineur, composant son conseil de famille, pour, conformément à l'art. 478, C. c., délibérer, sous notre présidence, sur ladite émancipation; et a signé.

(Signature.)

Ont aussi comparu : 1^o.; 2^o.; 3^o. (noms, prénoms, professions, domiciles, degrés de parenté), appartenant à la ligne paternelle du mineur; 4^o.; 5^o. et 6^o. (énonciations analogues), appartenant à la ligne maternelle dudit mineur; lesquels se sont constitués, sous notre présidence, en conseil de famille. Après avoir délibéré sur l'objet de la convocation, ledit conseil, — vu l'exposé du tuteur dont le greffier a donné lecture, les explications données par le tuteur, les actes de décès des époux., l'acte de naissance du mineur. et les dispositions de l'art. 478, C. c.; attendu que le mineur. est capable d'être émancipé, a été d'avis à l'unanimité que l'émancipation fût conférée audit mineur.

En conséquence, nous, juge de paix, président du conseil, avons déclaré que le mineur. était émancipé. Le conseil, procédant ensuite à la nomination

(1) Le tuteur ne peut pas seul émanciper son pupille; il a seulement le droit, comme tous les parents ou alliés dont parle l'art. 479, C. c., de convoquer le conseil de famille pour délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'émanciper le mineur.

Le conseil de famille ne peut être convoqué d'office par le juge de paix, ni sur la réquisition du ministère public, ni sur celle du subrogé tuteur qui n'est point parent ou allié au degré fixé par l'art. 479, C. c. (Code Gilbert, sous l'art. 478, nos 1, 2).
Mais le mineur peut demander au juge de paix la convocation du conseil pour obtenir son émancipation, et ce magistrat doit autoriser cette convocation (Ibid., n^o 3).

TITRE XII. — ENREGISTR. (PROCÉDURE SPÉCIALE). — 1103. 749

d'un curateur au mineur émancipé, vu l'art. 480, C. c., nommé à l'unanimité, pour exercer ces fonctions, M. (nom, prénoms, profession, qualité, domicile du curateur), lequel, présent, a déclaré accepter.

Nous avons de tout ce qui précède rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les parties, nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 22 fr. 50 c. en princ. — Pour le su plus, voy. *suprà*, formule n^o 845.

Remarque. — Lorsque le mineur émancipé par le conseil de famille veut obtenir l'autorisation de faire le commerce, il la demande au conseil de famille réuni sur convocation amiable ou sur citation après cédula. Cette autorisation n'a d'effet qu'autant que la délibération qui l'a accordée a été 1^o homologuée par le tribunal civil (Voy., pour la procédure d'homologation, *suprà*, formule n^o 849); 2^o enregistrée et affichée au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile (art. 2, C. comm.). Voy. *suprà*, p. 747, note 4.

L'émancipation confère aux mineurs des droits définis et limités par les art. 481 et suiv., C. c. — Les questions que fait naître l'application de ces articles appartiennent au droit civil et sortent du cadre de ce livre.

L'émancipation peut être retirée au mineur dont les engagements ont été réduits (art. 484, C. c.). Ce retrait est prononcé suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour conférer l'émancipation (art. 485, C. c.) (2).

TITRE DOUZIÈME.

ENREGISTREMENT (PROCÉDURE SPÉCIALE) (1).

1^o Instance; — 2^o Expertise.

(2) La révocation de l'émancipation peut être exercée à l'égard du mineur commerçant et réputé majeur pour les faits de son commerce (*Ibid.*, sous les art. 485 et 486, C. c., n^o 1).

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la délibération du conseil de famille qui révoque l'émancipation peut être l'objet d'un recours de la part de l'enfant (*Ibid.*, n^o 2). Ce recours, en cas d'affirmative, serait celui indiqué *suprà*, formule n^o 847.

Le mineur à qui l'émancipation est retirée retombe de plein droit sous la tutelle du tuteur légitime, mais non sous celle du tuteur testamentaire ou datif (*Ibid.*, n^o 3).

(1) Le plan de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de grands développements sur la matière si intéressante dont l'une des branches fait l'objet de ce titre. Je ne puis donner qu'un aperçu très-sommaire comprenant quelques principes généraux, me bornant à

renvoyer, pour les détails et l'interprétation de la loi du 22 frim. an 7, véritable Code de l'enregistrement, aux excellents traités de MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, et DALLOZ, *Rép.*, 2^e édit., v^o Enregistrement. — Voy. aussi mon *Comm. du Tarif*, t. 1^{er}, *Introd.*, p. 148 à 166, mon *Journal des Avoués*, t. 11, v^o Enregistrement, et les nombreux arrêts insérés annuellement, qui servent de base aux diverses solutions qu'on va lire. — Voy. encore, sur les droits d'enregistrement, les lois des 23 août 1871, 28 fév. 1872 et 21 juin 1875.

Tous les actes, quels qu'ils soient, doivent être enregistrés, sauf les exceptions formelles prévues par la loi. Ces exceptions s'appliquent notamment aux cas dont parlent les lois du 22 frim. an 7, art. 70; du 18 therm. an 7; du 26 frim. an 8, art. 1 et 2; les décrets du 8 therm. an 12 et du 22 juill. 1806, et la loi du 15 mai 1818, art. 20.

Je ne m'occuperai pas de la quotité des